

	منظمة الأغذية والزراعة للأمم المتحدة	CPGR/89/Inf.3 Avril 1989
	联合国粮食及农业组织	
	FOOD AND AGRICULTURE ORGANIZATION OF THE UNITED NATIONS	
	ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE	
	ORGANIZACION DE LAS NACIONES UNIDAS PARA LA AGRICULTURA Y LA ALIMENTACION	



COMMISSION DES RESSOURCES PHYTOGENETIQUES

Troisième session

Rome, 17 - 21 avril 1989

CREATION D'UNE COMMISSION DES RESSOURCES PHYTOGENETIQUES ^{1/}

LE CONSEIL

Ayant pris note de la résolution 8/83 de la Conférence concernant l'engagement international sur les ressources phytogénétiques,

Ayant pris note en outre de la résolution 9/83 de la Conférence sur la création d'une Commission des ressources phytogénétiques, et

Avant pris en considération les dispositions pertinentes des Textes fondamentaux de l'Organisation et particulièrement de l'article VI.1 de l'Acte constitutif, ainsi que les "Principes et procédures devant régir les conventions et accords conclus en vertu des articles XIV et XV de l'Acte constitutif et les commissions et comités établis au titre de l'article VI de l'Acte constitutif", contenus dans l'Annexe R des Textes fondamentaux de l'Organisation,

Décide de créer, en vertu de l'Article VI.1 de l'Acte constitutif, une commission qui sera dénommée "Commission des ressources phytogénétiques", dont les statuts seront les suivants:

1. Composition

La Commission est ouverte à tous les Etats Membres et Membres associés à l'Organisation. Elle se compose des Etats Membres ou Membres associés qui notifient au Directeur général leur désir d'en faire partie.

2. Mandat

Le mandat de la Commission est le suivant:

- a) suivre le fonctionnement des arrangements mentionnés à l'article 7 de "l'Engagement international sur les ressources phytogénétiques", ci-après dénommé "l'Engagement";
- b) recommander les mesures nécessaires ou souhaitables pour donner l'ampleur voulue au système mondial et assurer son bon fonctionnement, conformément à l'Engagement et, en particulier,
- c) examiner toutes les questions intéressant la politique, les programmes et les activités de la FAO dans le domaine des ressources phytogénétiques et donner des avis au Comité de l'agriculture ou, le cas échéant, au Comité des forêts.

3. Sessions

La Commission tient normalement ses sessions au siège de la FAO, à l'occasion des sessions ordinaires du Comité de l'agriculture (COAG). La première session est convoquée par le Directeur général et les sessions ultérieures en accord avec le président de la Commission.

^{1/} Extrait du Rapport de la 85e Session du Conseil de la FAO.

4. Organes subsidiaires

- a) La Commission peut établir les organes subsidiaires nécessaires pour s'acquitter efficacement de ses fonctions;
- b) Aucun organe subsidiaire ne peut être créé si le Directeur général n'a pas établi que les fonds nécessaires sont disponibles dans le chapitre pertinent du budget de l'Organisation ou auprès de sources extrabudgétaires. En ce qui concerne la création d'organes subsidiaires, la Commission ne peut prendre aucune décision entraînant des dépenses sans avoir été préalablement saisie d'un rapport du Directeur général sur ses conséquences pour le programme et sur ses incidences administratives et financières.

5. Rapports

A la fin de chaque session, la Commission soumet au Directeur général un rapport sur ses activités et des recommandations, en tenant compte de la nécessité que le Directeur général puisse prendre ces rapports en considération lors de la préparation du projet de programme de travail et budget de l'Organisation ou d'autres documents à soumettre aux organes directeurs. Le Directeur général porte à l'attention de la Conférence, par l'intermédiaire du Conseil, toutes les recommandations adoptées par la Commission qui ont des incidences politiques ou qui influent sur le programme ou le budget de l'Organisation. Dès qu'il est prêt, chaque rapport de la Commission est distribué aux Etats Membres et Membres associés de l'Organisation, ainsi qu'aux organisations et institutions internationales qui s'occupent des ressources phylogénétiques.

6. Secrétariat et dépenses

- a) Le secrétaire de la Commission est nommé par le Directeur général et il est administrativement responsable devant lui. Les dépenses du secrétariat de la Commission sont décidées et payées par l'Organisation dans les limites des crédits ouverts à cet effet dans le budget approuvé de l'Organisation.
- b) Les frais qu'entraînent pour les représentants des membres de la Commission, leurs suppléants ou leurs conseillers, la participation aux sessions de la Commission ou de ses organes subsidiaires, ainsi que les frais des observateurs présents aux sessions, sont à la charge des organisations ou des gouvernements respectifs.

7. Observateurs

La participation d'observateurs d'Etats Membres et Membres associés qui ne sont pas membres de la Commission, d'Etats qui ne sont pas membres ou membres associés de l'Organisation et d'organisations internationales est régie par les dispositions pertinentes des principes adoptés par la Conférence en la matière.

8. Règlement intérieur

La Commission peut adopter et amender son propre règlement intérieur, qui doit être conforme à l'Acte constitutif et au Règlement général de l'Organisation, ainsi qu'aux principes adoptés par la Conférence pour régir les commissions et comités 1/. Le règlement intérieur et les amendements y relatifs entrent en vigueur lorsqu'ils ont été approuvés par le Directeur général.